

## B

Mahomet, fondateur de la religion et  
de l'Etat arabo-islamiques.

L'Islâm, religion, nation et Etat théocratique

Comme nous l'avons fait, dans nos précédents volumes, pour le christianisme, le judaïsme, le zoroastrisme et autres religions nées dans le domaine proche-oriental, nous parlerons de la religion islamique, de ses dogmes et de ses lois, ainsi que du fondateur de l'Islâm, sans chercher à critiquer ou à louer. Nous essaierons d'exposer objectivement les faits observés et de montrer leur action directe ou indirecte sur l'évolution et les transformations des sociétés proche-orientales, à partir de l'expansion arabo-islamique.

## I. Mahomet, sa vie, sa doctrine et son œuvre (570-632)

La vie publique de Mahomet se divise en deux périodes distinctes. La première, essentiellement religieuse, commence en 610 et se déroule, jusqu'à 622, à La Mecque, sa ville natale. La seconde période, plus importante, commence avec sa migration (*Hégire*) et son établissement à Médine, en 622, et s'achève à sa mort, en 632. C'est au cours de cette seconde période que la religion islamique est établie, et que la Péninsule arabe est convertie à l'Islâm et soumise à l'autorité religieuse et politique de Mahomet.

### 1. Mahomet à La Mecque, prédicateur religieux

#### a. Enfance et jeunesse de Mahomet

Né à La Mecque, Mahomet (en arabe *Mûhammad*, qui signifie: loué, digne de louange), appartient à la famille arabe des Banû Hâchem, un clan de la puissante tribu des Kuraysh, dont les chefs dominent le grand centre religieux et commercial de La Mecque (p. 72-73). Cependant, la famille du futur Prophète, les Banû Hâchem, ne comptait pas parmi les haut placées de la cité mecquoise; elle était même pauvre, ce qui, dans une ville de négoce où les rangs sont assurés par la richesse, n'était pas pour faciliter à Mahomet sa tâche et son ascension.

Orphelin de père dès l'enfance, Mahomet aurait vécu au Désert, parmi les Bédouins, jusqu'à l'âge de cinq ans. Revenu à La Mecque, il aurait perdu successivement sa mère, Amîna, puis son grand-père paternel, Abdul Muttalib. Vers l'âge de treize ans, n'ayant plus comme soutien qu'un oncle, Abû Tâlib, et obligé de pourvoir aux besoins de sa vie, il aurait exercé le métier de berger, puis celui de conducteur de caravanes. Enfin, vers sa vingtième année, étant entré au service d'une riche veuve de La Mecque, Khadija, il l'épousa, cinq ans plus tard, bien qu'elle fût notablement plus âgée que lui.

#### b. Première révélation (610)

Mahomet avait quarante ans passés lorsqu'il reçoit sa première révélation. Des influences diverses auraient déterminé sa tardive vocation. Vers cette époque, le vieux culte des dieux locaux avait perdu toute vitalité. Les rela-

tions avec la Syrie grecque et l'Abyssinie chrétienne, la présence dans le Hidjâz et le Najd de nombreuses communautés juives et chrétiennes, avaient répandu dans la Péninsule quelques légendes bibliques, ainsi que certains dogmes du christianisme et du judaïsme. Une catégorie d'individus, désignés, on l'a vu, du nom de *Hanîf* (p. 89), aspiraient à une forme plus haute de religion, à un véritable monothéisme. Ils s'abstenaient de vin, de sacrifices sanglants et se livraient à des pratiques d'ascétisme. A ces rénovateurs, qui ne formaient pas une secte déterminée, appartenait, entre autres personnages, Waraka ibn Nofal, cousin de Khadija, qui jouera un rôle important dans l'histoire des débuts du Prophète. C'est à des aspirations et à des pratiques semblables à celles des Hanîf que Mahomet se livrait, lui-même aussi, lorsqu'il reçoit, pour la première fois, communication de la Parole divine.

### c. *Premières prédications*

Dans les premières années de sa mission prophétique, la prédication de Mahomet ne s'étend pas au-delà du cercle intime de ses parents et de ses amis. Elle se réduit à l'affirmation pure et simple de l'unité divine: Allâh est le Créateur, le Souverain Seigneur de toutes choses; l'homme est la chose créée et ses rapports avec Allâh sont ceux de l'esclave avec son maître; les pauvres et les orphelins doivent être assistés.

Elargissant le cercle de sa propagande, Mahomet se décide à s'adresser à la masse de ses concitoyens. L'aristocratie commerçante de La Mecque lui oppose d'abord une indifférence railleuse. Sa dogmatique se précise à la lutte et revêt un caractère de polémique. Le caractère divin de sa mission est nettement affirmé: Allâh révélait le Coran par sa bouche; les incrédules et les railleurs sont menacés du châtement céleste; enfin, la religion nationale de ses compatriotes est ouvertement attaquée.

La religion des Arabes de cette époque était, on l'a vu, un mélange ou une juxtaposition de divinités de toutes sortes; la Kaaba était leur sanctuaire commun, comme La Mecque était l'entrepôt général de tout le Centre arabe. Le pèlerinage annuel y attirait, de tous les points de la Péninsule, un concours immense de pèlerins et de marchands. A côté des cultes des divinités tribales, protectrices des tribus mecquoises ou des environs, avait place également le culte d'Allâh, le Dieu par excellence, celui des *Hanîf* que nous venons de mentionner (p. 87, 88, 89).

Ce n'est pas par ferveur religieuse que les maîtres de La Mecque seront amenés à entrer en conflit avec le monothéisme farouche de Mahomet. Tradition héritée des ancêtres, la religion polythéiste de ces Arabes était, avant tout, une institution politique. Les tribus de La Mecque formaient, avec celles des environs, une sorte de confédération dont les divinités

patronales, représentées à la Kaaba, étaient le symbole de l'alliance qui unissait La Mecque à ses voisins. Les attaques de Mahomet contre les dieux de sa patrie constituaient un danger politique et social et une menace contre l'unité des tribus. C'est cette cause qui excitera contre le Prophète l'animosité de l'aristocratie mecquoise.

Sa qualité de membre des Banû Hâchem lui assurait une protection personnelle contre la violence de ses adversaires. Bien que fort peu parmi eux eussent embrassé l'islamisme, les Banû Hâchem auraient allumé la guerre civile dans La Mecque si Mahomet eût été personnellement attaqué. Telle était, en effet, chez les Arabes, la puissance de la coutume et la force des liens du sang, que le clan devait protéger n'importe lequel de ses membres quand il était attaqué. Mais la persécution des Kurayshites s'exerça contre ceux des nouveaux croyants qui n'appartenaient pas à un puissant groupe familial. Aussi, est-ce vers cette époque (615—616) qu'un certain nombre de ces derniers, sur le conseil du Prophète, cherchent refuge en Abyssinie, auprès du Négus chrétien.

Cependant, de nouvelles conversions se produisaient, dont la plus importante est celle d'Umar ibn Al Khattâb, qui sera plus tard le calife Umar. D'autre part, les progrès de l'islamisme avaient troublé l'accord de beaucoup de familles. Les chefs des principales familles de La Mecque mettent à l'écart le groupe des Banû Hâchem, interdisant avec eux toute relation civile et commerciale. Enfin, le Prophète éprouve successivement deux pertes cruelles: sa fidèle compagne Khadjîja et son oncle et protecteur Abû Tâlib meurent à quelques mois d'intervalle. Après dix années de lutte et d'efforts, sa tentative de réformation religieuse se trouve compromise et une faible minorité de ses concitoyens est groupée autour de lui.

Craignant pour sa mission, Mahomet décide de faire sortir l'islamisme de La Mecque et de transporter sa résidence à Yathreb, ville rivale de la cité des Kurayshites. C'est parmi les habitants de Yathreb, la future Médine, qu'il doit trouver les auxiliaires qui assureront le succès de la religion nouvelle.

En 622, il quitte La Mecque, sa ville natale, pour Yathreb, accompagné d'Abû Bakr, le futur calife. Cet événement, connu sous le nom de *Hégire*, du mot arabe *Hijra* (émigration), marque le début de la seconde période de la vie de Mahomet et sert de point de départ à l'ère musulmane. Yathreb s'appellera, dès lors, *Madînat an Nabî*, «La Ville du Prophète», et, par abréviation: *Al Madîna*, «La Ville,» (en français: Médine).

## 2. Mahomet à Médine, chef religieux et chef d'Etat (622—632)

### a. Mahomet, apôtre, législateur, politique

Après l'Hégire, un islamisme médinois se superpose à l'islamisme primitif

ou mecquois; des idées nouvelles, imposées par les nécessités du milieu et le caractère différent de la lutte, apparaîtront dans l'enseignement du Prophète. Celui-ci se voit, en outre, obligé d'organiser et de diriger une société; à partir de cette époque, il sera apôtre, législateur, politique, guerrier. Les «émigrés» et les *ansâr* (alliés médinois convertis à l'islamisme) sont liés les uns aux autres par des serments de fraternité.

A Médine, Mahomet se trouve en présence d'un nombre assez considérable d'adeptes de religions monothéistes: chrétiens et surtout juifs. Il institue cinq prières par jour, et une prière en commun, le vendredi et non le jour du sabbat, et prescrit le jeûne pendant tout le mois de Ramadân, et non pas un seul jour comme dans le judaïsme.

Cependant, les rapports des Musulmans avec les Juifs ne tardent pas à s'altérer. Comme manifestation de cette animosité naissante, les Musulmans se tourneront désormais, pendant la prière, non plus vers Jérusalem, la ville sainte du judaïsme, comme le faisaient jusqu'alors les Musulmans primitifs, mais vers l'oratoire sacré de la Kaaba, bâti par Abraham à La Mecque. Mahomet impose à ses adhérents l'accomplissement du pèlerinage à la Kaaba et aux lieux sacrés de La Mecque, qu'il accepte du paganisme. Aussi, le *Jihâd* ou guerre sainte, prêché à cette époque, n'a-t-il encore pour but que d'arracher à ses concitoyens, les infidèles Kurayshites, le sanctuaire vénéré de la Kaaba.

Mahomet étend peu à peu son autorité sur tous les habitants de Médine, musulmans et non musulmans; la plupart des prescriptions civiles du Coran sont de cette époque: mariage, divorce, prix du sang, tutelle, succession, etc. Il est juge souverain de toutes les contestations et chef absolu du petit Etat médinois. Mais La Mecque demeure toujours le but suprême à atteindre; c'est par la possession de La Mecque qu'il pourra dominer le Hidjâz et soumettre l'ensemble de l'Arabie aux lois de l'Islâm. Pour l'exécution de ce projet, le Prophète se met immédiatement à l'œuvre.

#### *b. Victoire de Badre (623)*

Dès 623, plusieurs expéditions sont organisées contre les caravanes mecquoises. La plus importante et la plus heureuse est celle tentée contre la caravane qui se dirige annuellement vers la Syrie et dont le chef, cette année, est Abû Sofyân, grand chef des Kurayshites. La rencontre eut lieu près de *Badre*, localité située sur la route de Médine-Syrie; complètement battus, les Mecquois perdent environ 70 hommes et les Musulmans 14; mais un butin considérable tombe entre les mains du Prophète (623). Ce premier succès militaire, qui sera suivi par d'autres expéditions du même genre, affermit la situation de Mahomet, en accroissant son prestige et les ressources de la communauté musulmane.

*c. Défaite d'Ohod (625)*

Alarmés par les progrès de leur adversaire, les Mecquois décident de rétablir la sécurité des routes commerciales et de venger les morts tombés à Badre. Réunissant environ 3000 fantassins et 200 cavaliers, ils se mettent en marche vers Médine, sous la conduite d'Abû Sofyân. Avec 1000 guerriers environ, le Prophète prend position au pied de la colline d'Ohod, à quelques kilomètres au nord-est de Médine. L'impétuosité des Musulmans fait d'abord plier les Kurayshites; mais Khâled, le futur conquérant de la Syrie, à la tête de la cavalerie mecquoise, charge brusquement les Musulmans et les met en fuite. Hamza, l'oncle du Prophète, est mortellement frappé et Mahomet lui-même est blessé (625).

*d. La «Guerre du Fossé» (627)*

Cette défaite, qui détourne momentanément le Prophète de La Mecque, le tourne vers les populations du Hidjâz et de Najd, qu'il cherche à gagner à l'islamisme. Des missionnaires sont envoyés pour instruire les tribus nomades de ces pays; mais ils sont mis à mort. Des expéditions sont alors organisées, d'où les Musulmans rapportent un butin considérable. De plus, des tribus juives de Médine sont expulsées; abandonnant au Prophète toutes leurs richesses, elles se retirent en Syrie.

Les succès de la religion nouvelle finissent par former, contre le Prophète et ses fidèles, une vaste coalition groupant autour des Mecquois plusieurs grandes tribus du Hidjâz. Après avoir assiégé Médine pendant quinze jours, les confédérés battent en retraite (627). Les historiens arabes désignent ce siège de Médine sous le nom de «Guerre du Fossé», à cause du large fossé que le Prophète avait fait creuser autour de la ville et qui arrêta les efforts de l'ennemi, très supérieur en nombre. A partir de ce moment, la carrière du Prophète ne sera marquée que par des succès. La dernière tribu demeurée juive à Médine est liquidée et de nombreuses tribus du Hidjâz se convertissent.

*e. Soumission des tribus du Hidjâz et de Najd (629)*

Poursuivant ses succès, Mahomet retourne à son projet favori: conquérir sa cité natale, La Mecque, pour faire de cette ville la capitale de son Etat, et, de la Kaaba, le centre de la religion nouvelle. En 628, il conclut avec les Mecquois un arrangement pacifique, aux termes duquel les hostilités entre eux sont suspendues pendant dix ans. Les Musulmans pourraient visiter le temple de La Mecque pendant trois jours, sans autres armes que leurs épées. Dans l'année qui suivra la conclusion de la trêve, les richesses des établissements juifs du nord de l'Arabie sont abandonnées aux Musulmans.

Les tribus du Hidjâz et de Najd se soumettent et font profession de foi musulmane. C'est à ce moment que Mahomet aurait envoyé des ambassades à l'empereur Héraclius, au négus d'Abyssinie, au préfet copte d'Égypte, au roi perse Khosrau II et aux princes arabes de Ghassân et du Yamâma, pour les inviter à embrasser la religion nouvelle.

*f. Soumission de la Mecque (630)*

En l'an 7 de l'Hégire (629), le Prophète, accompagné de plusieurs milliers de Musulmans, se rend à La Mecque pour visiter la Kaaba, selon la convention. Cette visite et la bonne tenue des Musulmans font sur les Mecquois une profonde impression. De nombreuses conversions se produisent; les plus importantes sont celles de deux hommes qui joueront sous peu un grand rôle dans l'expansion de l'Islâm: Khâled ibn al Walîd, futur conquérant de la Syrie, et Amr ibn al Aas, futur conquérant de l'Égypte.

Le pouvoir et le prestige du Prophète s'étant considérablement accrus, celui-ci reprend son projet de conquête de La Mecque. Disposant de la force nécessaire pour entreprendre cette lutte, il profite d'un premier prétexte pour rompre la trêve conclue avec les Kurayshites. L'armée musulmane se met en marche l'année 8 de l'Hégire (630). Comprenant que toute résistance de leur part serait vaine, les Mecquois négocient la capitulation de la ville; ils envoient à cette fin, auprès du Prophète, Al Abbâs, oncle de ce dernier, et Abû Sofyân. Les troupes musulmanes entrent à La Mecque sans coup férir; Mahomet leur défend de se livrer à aucun acte de pillage, mais il fait détruire les idoles de la Kaaba. Les Mecquois, en masse, ainsi que les dernières tribus récalcitrantes du Hidjâz, embrassent l'islamisme.

Grâce à ses liens de parenté avec Mahomet, l'aristocratie Kurayshite, qui l'avait longtemps combattu, a la part trop belle dans la communauté des croyants et dans les conseils du nouvel Etat. Abû Sofyân, chef des Kurayshites et vieil ennemi du Prophète, voit nommer son fils Mu'awya, le futur calife, au nombre des secrétaires chargés d'écrire les révélations coraniques. Trente ans après la mort de Mahomet, la famille d'Abû Sofyân donnera à l'Islâm, par Mu'awya devenu calife, la dynastie des Umayyades et reprendra, dans l'Empire islamique, la première place qu'elle occupait dans La Mecque païenne.

*g. Expédition vers le Nord (631)*

Maître de l'Arabie centrale, Mahomet, avec 30.000 hommes, marche vers le Nord (631); à son approche, les Grecs se retirent en Syrie. Ne voulant pas s'aventurer à travers les sables du Désert syrien, il reprend le chemin de Médine, après avoir reçu la soumission des populations voisines du

golfe d'Akaba, chrétiens pour la plupart, qui ne sont pas obligés, comme ceux d'Arabie, de se convertir à l'Islâm. C'est à la suite de cette expédition qu'aurait été édictée la prescription coranique qui réglera, par la suite, le sort des monothéistes non musulmans ou «gens du Livre» (Chrétiens et Juifs), dans les Etats de l'Islâm. Jusqu'alors, en effet, les vaincus, sans distinction de croyances, devaient embrasser la religion nouvelle ou subir l'exil. Désormais, l'Islâm, en dehors de l'Arabie, distinguera, parmi les vaincus, entre les païens et les «gens du Livre». Les premiers doivent se convertir ou être anéantis; quant aux seconds, ils pourront pratiquer leur religion en payant tribut.

#### *h. Mahomet, maître de la Péninsule arabique (631)*

La fin de l'année 9 de l'Hégire (631) voit la soumission et la conversion des autres tribus du Hidjâz qui étaient restées récalcitrantes, ainsi que les populations de l'Umân, du Bahraïn et du Yémen.

Ainsi constitué, le nouvel Etat arabo-islamique, fortement centralisé, groupe, sous l'autorité théocratique du Prophète, qui réside à Médine, la Péninsule arabique presque en entier, à l'exclusion de l'Arabie Pétrée et du Désert de Syrie, qui demeuraient sous le contrôle gréco-byzantin. Pour la première fois dans son histoire, la contrée arabique est unifiée sous un pouvoir central et absolu. Comme tous les Etats de l'Orient ancien, l'Etat arabe de Mahomet est une monarchie théocratique, où la religion tient la première place. A défaut de patrie territoriale, dont le sens est inexistant chez les nomades du Désert, le sentiment religieux, le culte d'un Dieu unique et commun à tous les croyants, réunira désormais ces tribus arabiques, qui formaient, avant Mahomet, autant de petites républiques indépendantes. Nous verrons toutefois, au cours des années qui vont suivre, que ce sentiment religieux sera peu efficace pour maintenir, dans une unité politique solide, les divers pays islamiques, et même ceux de l'Arabie.

#### *i. Mort de Mahomet (632)*

Il ne sera pas donné au Prophète de voir la fin du mouvement qu'il a lancé. De même que Moïse, qui forgea dans le désert sud-palestinien la nation israélite, mourut avant d'entrer dans la «terre promise» à Abraham, de même Mahomet, créateur de la nation et de l'Etat arabo-islamiques, meurt sans connaître les belles terres cultivées du Croissant Fertile. Il disparut, en 632, emporté par une fièvre subite qui ne lui permit pas de désigner son successeur.

Mahomet laisse, en mourant, un Etat puissant et unifié et une armée exaltée et prête à toutes les aventures. Les califes qui lui succéderont sauront en profiter pour conquérir le monde civilisé de leur époque.

3. *La personnalité de Mahomet*

Comme les plus grands réformateurs religieux, Mahomet «possédait à un haut degré le génie d'organisation sociale et religieuse» (Montet). Réaliste, il n'était point un fanatique à courte vue, ni un despote intransigeant. Son intelligence supérieure et souple, sa connaissance profonde de l'âme humaine et la foi sincère en sa mission, sont les principaux facteurs de son étrange pouvoir de se gagner les hommes et de les dominer.

Pour Boulainvilliers, Mahomet est «un législateur éclairé et sage, qui voulut introduire une religion raisonnable pour remplacer les dogmes douteux du Judaïsme et du Christianisme. Savary . . . voit en Mahomet un de ces hommes extraordinaires qui apparaissent de temps à autre à la surface du globe, qui en bouleversent les conditions et enchaînent les hommes à leur char triomphal . . . D'après Carlyle, Mahomet fut sincère comme l'est tout grand homme, parce qu'il obéit à sa loi interne . . . Un tel homme est un grand homme. C'est aussi un homme doué d'une personnalité originale; c'est un messager qui nous apporte des nouvelles de l'Inconnu, de l'Infini. Que nous le nommions poète ou prophète, nous sentons que ses paroles ne sont pas celles d'un homme ordinaire.»<sup>20</sup>

Selon Gaudefroy-Demombynes (*Mahomet*, p. 227—241 et 659—660), «Mohammed eut une individualité exceptionnelle». Il apparaît comme «un type supérieur de l'humanité sémitique de son temps . . . Il manifeste à la fois une intelligente compréhension des hommes et des choses avec le goût d'y être mêlé, mais l'amour de la solitude et de la méditation. Un sens des réalités qui lui permettait, selon les circonstances et par un mouvement inconscient, de prendre une décision rapide ou d'en remettre le jugement à Allah . . . La tradition le loue d'avoir reçu d'Allah la vertu qu'ils vantaient si fort, parce que chez eux exceptionnelle, le sang-froid, la maîtrise de soi, l'équilibre, *al-hilm* . . . Le Coran reconnaît dans le Prophète le souci de la justice sociale . . . On admirait la simplicité de sa vie, de son attitude, de son accueil . . . Il montrait une sorte de retenue et de pudeur à s'isoler des querelles et des mauvais propos . . . (Il ne cherchait pas) l'amour des hommes, mais leur respect . . . On le voit, dans la vie courante, manifester bonté et tendresse, dévouement, charité, générosité, oubli des injures . . . Mohammed ne fut pas un théologien, mais ce fut une âme supérieure et une intelligence exceptionnelle.»

Pour T. Andrae, la sincérité de Mahomet est indéniable: «il est peu vraisemblable en effet qu'un homme puisse gagner la confiance de ses semblables d'une façon, pour ainsi dire, illimitée, qu'il puisse produire une aussi forte impression sur son entourage, s'il n'a pas lui-même une foi entraînante et convaincante en sa propre mission . . . Mahomet a constamment

<sup>20</sup> T. Andrae, *op. cit.*, p. 172, 173, 175.

repoussé toute tentation de passer pour un faiseur de miracles, . . . et il a énergiquement combattu toute superstition à son sujet: il n'est qu'un homme comme les autres . . . Le fait qu'il a résisté si fermement à la tentation de l'orgueil, et de la présomption qu'impliquait sa situation, montre que c'était une personnalité d'une moralité sérieuse . . . Mahomet vécut dans une assez grande simplicité, accordant sa manière de vivre avec cet idéal d'ascétisme modéré qu'il propose dans ses révélations.»<sup>21</sup>

La morale sexuelle du Prophète, qui choque les Chrétiens, ne doit pas être jugée selon les conceptions héritées de la morale chrétienne et de l'ascétisme antique, mais d'après les mœurs et les conditions d'existence dans l'Arabie du VII<sup>e</sup> siècle. La société arabe préislamique n'accordait, ni à la chasteté ni à la monogamie, aucune valeur supérieure. D'autre part, la femme était considérée comme un être inférieur, que son mari achète aux parents. «La polygamie était courante; le nombre des femmes pouvait être aussi grand qu'il plaisait à l'homme et les divorces s'accomplissaient sans cérémonie. On prêtait parfois sa femme à un autre homme, particulièrement brave ou de haut renom, pour en avoir des enfants de bonne race, etc.»<sup>22</sup>

Dans ce domaine, la législation de Mahomet marqua un grand progrès par rapport aux temps préislamiques. Elle freina l'extrême liberté en matière sexuelle et éleva la situation de la femme. Le consentement de celle-ci au mariage est protégé. La femme mariée est propriétaire ou créancière de sa dot. Les épouses légitimes, dont le nombre est restreint à quatre, doivent être traitées de façon égale. Et si le mari craint de ne pouvoir être équitable, le Coran lui recommande de n'en prendre qu'une seule.

Quant aux contrastes que l'on souligne en Mahomet, ils s'expliquent par le fait qu'il était, à la fois, un conducteur d'âmes, un chef religieux, qui prêchait une nouvelle croyance, et un conducteur d'hommes, un chef d'Etat, qui devait adapter ses comportements aux diverses circonstances. Dans ce double rôle, la Révélation, qui animait l'activité de Mahomet, donne également à sa vie son fond d'unité.

<sup>21</sup> T. Andrae, *op. cit.*, p. 177, 178, 179, 184.

<sup>22</sup> T. Andrae, *op. cit.*, p. 188.

## II. Les fondements des dogmes et de la Loi islamiques : le Coran, la tradition du Prophète et la jurisprudence

Avant de parler des dogmes et de la Loi proclamés par Mahomet, il convient de dire d'abord un mot des sources qui, pour les Musulmans, constituent les fondements de la doctrine islamique.

«La doctrine musulmane s'est créée de l'expérience des cent cinquante premières années, durant lesquelles . . . la pensée musulmane s'est transformée et élargie.»<sup>1</sup> C'est à partir du Xe siècle que les docteurs de l'Islâm «ont essayé d'exposer brièvement et substantiellement les fondements de la loi musulmane» (Massé).

Outre le *Coran*, base fondamentale de l'Islâm, d'autres sources, qui se rattachent plus ou moins au Prophète, constituent aussi des règles juridiques ayant force de loi. En effet, après la disparition de Mahomet, dont la mort met fin à la révélation prophétique, la communauté islamique, élargie et transformée par les conquêtes, aura à faire face à de nombreux problèmes non prévus dans le Coran. Pour les résoudre dans le cadre coranique, on aura recours aux deux sources suivantes: 1) la *tradition* du Prophète (*Sunna*), c'est-à-dire ses actes et ses dires (*Hadith*); et 2) la *jurisprudence*, ou science de la Loi (*Fikh*).

### 1. Le Coran ou Livre de Dieu

#### a. Le Coran, Parole d'Allâh transmise en langue arabe

Le Coran, du mot arabe *Al-Kur'ân*, qui signifie «Lecture», «Récitation», est le livre sacré de l'Islâm. Dans le texte révélé à Mahomet, le Coran est parfois appelé *Al-Kitâb*, c'est-à-dire «le Livre»; dans cette signification, ce terme équivaut au mot grec *Bible* (Livre), pris dans le sens de Livre saint.

Pour les profanes, le Coran désigne le recueil des préceptes édictés par Mahomet pour servir de base à la religion qu'il a fondée. Aux yeux des Musulmans, le Coran est la parole même de Dieu, apportée au Prophète par l'ange Gabriel. Le rôle de Mahomet est celui d'un simple intermédiaire, *rasoul* (envoyé, messenger), entre Dieu et les hommes. Une importante conséquence résulte de cette croyance: en se servant du dialecte arabe

<sup>1</sup> Gaudefroy-Demombynes, *op. cit.*, p. 107.

du Hidjâz, Dieu, qui n'a pu s'exprimer que dans la langue la plus pure, a conféré à ce dialecte une valeur achevée. Au point de vue littéraire et grammatical, le Coran est donc un texte d'une pureté parfaite. Pour les Musulmans, «le caractère miraculeux du Coran réside dans son style, qui . . . ne peut être imité ni par les hommes ni par les démons.»<sup>2</sup>

Aussi, en se servant du dialecte arabe du Hidjâz pour la rédaction du Coran, Mahomet en fit-il la langue arabe classique et contribua largement à en fixer la forme écrite. «Il en a été de même, et dans une mesure identique, pour la fixation d'autres langues dans leur rapport avec une autre religion, le Christianisme: pour l'allemand, c'est la traduction de la Bible de Luther, pour le français, c'est 'l'Institution chrétienne' de Calvin.»<sup>3</sup>

#### b. Etablissement du texte du Coran

La tradition musulmane considère le Coran comme un livre éternel en son unité et dont les fragments, révélés suivant les besoins des circonstances, ont été écrits par des secrétaires permanents ou improvisés. Après la mort du Prophète, qui mit fin à la révélation, plusieurs versions commencent à circuler, ce qui fit craindre que des variantes dangereuses n'apparaissent entre elles.

Le mérite de faire réunir, en un livre, les fragments épars du Coran, revient au calife Abû Bakr (632—634), premier successeur de Mahomet, qui confia cette tâche à Zaïd ibn Thâbit, ancien affranchi et scribe du Prophète. Zaïd rassembla tout ce qui avait été écrit sur les objets les plus divers (omoplates de chameaux et de moutons, feuilles de palmier, pierres, poteries, morceaux de bois) et tout ce que les Compagnons du Prophète gardaient en mémoire, et établit un texte définitif, transcrit sur des feuillets détachés (*Sohof*) et remis au calife. Mais cette première rédaction n'eut pas d'autorité officielle.

Quatre autres rédactions particulières, dues à des Compagnons du Prophète, présentaient des divergences de détail qui engendrèrent des divisions entre les Croyants. Elles auraient été respectivement adoptées par les Musulmans de Damas, de Homs, de Kûfa et de Basra. Aussi, une rédaction officielle et définitive fut-elle établie par ordre du calife Uthmân (634—644), qui fit encore appel à Zaïd ibn Thâbit, auteur de la première rédaction ordonnée par Abû-Bakr. Des copies de ce Coran officiel, dont l'original resta à Médine, furent envoyées à La Mecque, à Damas, à Kûfa, à Basra et aux villes de garnison. «Les musulmans de la Syrie et ceux de l'Iraq ne se décidèrent qu'avec peine à renoncer à leur version particulière du Livre saint; ('horstilité politique des deux régions s'affirmait ici.»<sup>4</sup>

<sup>2</sup> T. Andrae, *Mahomet, sa vie et sa doctrine*, p. 115.

<sup>3</sup> E. Montet, *Le Coran*, «Introduction», p. 47.

<sup>4</sup> Gaudefroy-Demombynes, *op. cit.*, p. 105, 106.

Ce nouvel exemplaire définitif, officiel et authentique, fut unanimement admis par les Musulmans. Cependant des sectes islamiques, comme les *Khawarij* et autres, contesteront certains passages qu'ils considèrent comme apocryphes ou interpolés. A part ces contestations de détail, qui ne tirent pas à conséquence, l'authenticité du Coran ne doit pas être suspectée.

Toutefois, les fautes commises par les copistes et l'imprécision de l'écriture arabe de cette époque apportèrent, dans le texte officiel établi par Uthmân, quelques altérations, qui deviendront des sources de controverses religieuses. Au Xe siècle, un nouveau texte officiel sera établi, sur l'autorité de sept célèbres docteurs musulmans. Ce nouveau texte fera l'objet de commentaires spéciaux (*tafsîr*), pour préciser le sens des termes et leur fonction grammaticale, qui sont la base de l'interprétation juridique et dogmatique.

### c. Contenu et chronologie du Coran

Le texte coranique se divise en cent quatorze *sûrats* (ou chapitres) classées d'après leurs dimensions respectives; les plus courtes, qui sont pourtant les plus anciennes, figurent ainsi à la fin, tandis que les dernières figurent au début, parce qu'elles sont les plus longues. La première sûrat (*Al-Fâtihat*), formule de prière fort courte, ainsi que les titres des diverses sûrats, ne font pas partie du texte révélé. Mais cet ordre artificiel ne pouvait satisfaire les esprits réfléchis; aussi, une abondante littérature s'essaya à un classement des sûrats. Le classement le plus satisfaisant est celui qui distingue, dans le Coran, deux sortes de textes: ceux de La Mecque, qui «flambent du feu prophétique», et ceux de Médine, «qui organisent la communauté musulmane.»<sup>5</sup>

## 2. La tradition, ou actes et paroles du Prophète (*Sunna*)

### a. La *Sunna*

Après la mort de Mahomet, l'évolution et l'expansion de la communauté islamique la mirent en face de problèmes nouveaux, qui ne se trouvaient guère réglés par le Coran. D'où la naissance de cette seconde source de la Loi islamique, la *Sunna*, constituée par «la somme des actes et des paroles du Prophète», qui sont rapportés par ses Compagnons.

La *Sunna* (conduite, manière d'agir), qui résume des coutumes, des conceptions et des traditions de la communauté primitive, pourrait signifier: la «conduite du Prophète», les «faits et gestes, actes et paroles de Mahomet», qu'il faudra imiter. «C'est, comme chez les Juifs, la loi de tradition

<sup>5</sup> Gaudefroy-Demombynes, *op. cit.*, p. 106, 107.

orale, se superposant à la loi écrite; ceux qui s'en écartent tombent en état de *bid'a* ('innovation'). Avec le temps, ce mot *bid'a* prit le sens de 'hérésie' et même devint synonyme de *Kofr* ('incrédulité totale').»<sup>6</sup>

C'est de ce terme de *Sunna*, qui prit le sens d'orthodoxie, que les Musulmans qui lui sont fidèles sont appelés *Sunnites*, par opposition aux Chiïtes et autres sectes islamiques, considérés schismatiques ou non orthodoxes.

Rapportés par les Compagnons de Mahomet ou par leurs successeurs, les actes et paroles du Prophète sont discutés et interprétés par une classe de jurisconsultes et de savants, qui s'attachèrent à recueillir toutes les traditions relatives aux détails de la vie de Mahomet. De cette étude naquirent les *Hadïths*, ou dires du Prophète, et le *Fikh*, ou science de la Loi.

#### b. Le Hadïth, ou paroles du Prophète

Sous le vocable arabe de Hadïth, qui signifie: nouvelle, récit, on désigne les «dires» attribués au Prophète. L'ensemble de ces dires ou récits constitue une des sources les plus importantes du droit musulman; car le Coran n'a, le plus souvent, formulé que des principes généraux, dont l'application présenterait, sans les hadïths, d'assez grandes difficultés.

Transmis par les Compagnons du Prophète ou par leurs successeurs, les hadïths se comptent par milliers. Certains d'entre eux auraient été modernisés, pour répondre aux besoins juridiques de la société islamique, qui s'était modifiée et élargie avec les conquêtes. Dans cette évolution du Hadïth, «Goldziher a retrouvé notamment des réminiscences des Évangiles, . . . des idées juives et helléniques, mises dans la bouche du Prophète dans un but d'édification.»<sup>7</sup> Nombre de hadïths reflètent l'opinion des Musulmans des premiers temps, tandis que d'autres accusent des préoccupations politiques de date postérieure.

Aussi, les savants musulmans s'attachèrent-ils de bonne heure à la critique textuelle des Hadïths, et une classification assez compliquée fut établie, fondée sur la valeur des agents transmetteurs et sur le degré de confiance qu'ils méritaient. Ce travail, commencé dès l'époque umayyade, ne s'acheva qu'au IXe siècle; c'est à cette dernière époque que seront composés, par des auteurs musulmans en majorité persans, six recueils complets de traditions ou Hadïths réputés authentiques, qui auront un caractère officiel. On en élimina tous les Hadïths apocryphes, qui, de l'aveu même des Musulmans, étaient devenus fort nombreux au IXe siècle (près de 600.000). Des extraits et des commentaires de ces recueils seront étudiés dans les universités et collèges du monde islamique.

<sup>6</sup> Massé, *op. cit.*, p. 87.

<sup>7</sup> Massé, *op. cit.*, p. 89.

### 3. *La jurisprudence ou science de la Loi (Fikh)*

Malgré leur abondante littérature, les Hadîths, pas plus que le Coran, ne purent suffire à doter la communauté islamique d'un corps de législation complet. «Les relations nouées avec des gens beaucoup plus subtils que les Arabes (pour ne citer que les Syriens et les Persans), le développement du luxe accéléré par les conquêtes montraient de plus en plus l'insuffisance des bases législatives sur lesquelles s'était organisée la société musulmane.»<sup>8</sup> D'où la naissance du *Fikh*, constitué par la jurisprudence ou l'interprétation spéculative de la Loi. Aux traditionalistes, attachés à la lettre des textes, s'ajoutèrent ainsi d'autres savants qui discutèrent et interprétèrent l'esprit de la Loi, pour lui donner une application pratique.

«Les conquêtes mêmes favorisaient ce développement de la jurisprudence; elles avaient mis les Arabes en présence de populations régies par d'anciennes lois (juives, romaines et perses), qui ne furent pas sans influence sur l'élaboration première du droit musulman.»<sup>9</sup>

#### a. *Ecoles juridiques et jurisconsultes (Mujtahidîn)*

L'étude approfondie de la science des «traditions» donnera lieu, entre les juristes, à des divergences de vues, ou plus exactement de méthodes, qui, sous les Abbâssides, donneront naissance à quatre systèmes juridiques appelés *Madhab* (méthode, système), improprement traduits par *sectes* ou *rites*, qui se partageront les diverses contrées islamiques.

Ces quatre *madhab* ou Ecoles, qui sont tous orthodoxes, sont les suivants: le *madhab* de *Abû Hanîfa*, persan d'origine, mort en 763, (Turquie, Inde continentale, Chine); celui de *Ash Shafêi*, mort en 820, (Basse Egypte, Hidjâz et Arabie du Sud, Afrique Orientale et du Sud); celui de *Mâlek*, mort en 795, (Afrique du Nord, Haute Egypte, Afrique Occidentale, Soudan); celui d'*Ibn Hanbal*, mort en 855, (Syrie et Mésopotamie depuis le XII<sup>e</sup> siècle). Ces quatre systèmes orthodoxes ne sont séparés que par des divergences secondaires, portant sur les applications et les sources de la loi, et non sur les principes. Tout musulman orthodoxe peut donc adopter indifféremment l'un de ces quatre systèmes.

Les fondateurs de ces quatre systèmes orthodoxes, appelés *Mujtahidîn* (jurisconsultes), qui pouvaient se former une opinion personnelle, établirent les principes essentiels du *Fikh* ou droit musulman, en appliquant le principe d'analogie (*Kyâs*), l'interprétation personnelle (*rây*) fondée sur le bon sens, le consensus *général* des docteurs (*ijmâh*), etc.

<sup>8</sup> Massé, *op. cit.*, p. 91.

<sup>9</sup> Massé, *op. cit.*, p. 91—92.

b. *Mufti (Juriste), Cadi (Juge)*

Lorsque, dans la suite des temps, l'interprétation fut close après la disparition des quatre Mujtahidîn, les consultations juridiques (*fatwâ*) seront basées sur des précédents et données par des juristes appelés *Mufti*. Ces derniers, à la différence des fondateurs des quatre madhab, n'émettront pas d'opinion personnelle; leurs consultations seront utilisées par le *Cadi* (Juge).

Elaboré pour une époque et devenu intangible, le droit musulman, de caractère divin, «dans lequel les questions de rituel se combinent avec les questions de droit civil, criminel, constitutionnel» (Massé), ne reflétera plus, dans l'avenir, les besoins sociaux en continue évolution. Les complications de la vie réelle s'opposeront, avec le cours du temps, à des prescriptions édictées pour des époques révolues. Aussi, les circonstances porteront-elles les Musulmans à abandonner plusieurs dispositions devenues caduques.

Cette évolution amènera à la formation d'une justice civile, distincte de la justice religieuse appliquée par le Cadi, qui tiendra compte des exigences de la vie temporelle et connaîtra des affaires commerciales et de propriété et des questions de droit pénal. La justice religieuse restera compétente pour les questions rituelles et le statut personnel.

Plus tard encore, au temps de l'Empire ottoman, les transformations sociales amèneront les sultans-califes à innover dans ce domaine, en procédant à de nombreuses codifications du droit civil. Mais la vie religieuse et sociale des Musulmans, profondément marquée par l'influence des juristes religieux, dominera, pendant longtemps, l'activité de la communauté musulmane.

#### 4. Conclusion

a. *L'Islâm primitif, société théocratique*

L'Islâm primitif, on l'a dit, est une communauté où le spirituel et le temporel sont étroitement confondus. Comme le Judaïsme, dont il procède pour une bonne part, il est à la fois une religion, une nation, et un Etat; et le Coran, fondement de l'Islâm, est, comme la Bible, un Code religieux, civil et social. Mais, à la différence du Judaïsme, qui est la religion exclusive d'un peuple, l'Islamisme, qui s'apparente sur ce point au Christianisme, est une religion universelle, ouverte à tous les hommes sans distinction de races.

Nous avons vu que, dans la formation des peuples et des Etats anciens, la religion tient une place prépondérante. Elle est même un élément essentiel, sans lequel aucune institution collective ne peut avoir une vie organique. Ce caractère est encore plus accusé dans les sociétés sémitiques

nomades ou fraîchement sédentarisées, chez lesquelles le sens de la patrie territoriale et le sentiment civique sont forcément embryonnaires. Chez ces groupements nomades ou issus de nomades, le lien qui unit les individus est, en général, celui de la parenté de sang, lien essentiellement fragile et naturellement limité dans l'espace. Dans ces conditions, seule une religion commune est susceptible d'établir, sur une plus vaste échelle, une certaine communauté entre les hommes. Plus que les systèmes religieux de Hammurabi et de Moïse, la religion apportée par Mahomet offre, à cet égard, une organisation presque achevée: le Code du grand roi de Babylone et les Tables de la Loi mosaïque sont loin d'être aussi complets que le Coran.

*b. Caractère juridique de l'Islâm*

Défini et organisé par une Loi révélée (*Shari'a*), l'Islâm, plus légaliste que l'Ancien Testament, présente un caractère foncièrement juridique, où domine le sentiment de la justice. Allâh est essentiellement un Dieu-Juge, et le Jugement Dernier constitue l'un des dogmes fondamentaux de l'Islâm.

Tout en réglant les devoirs de l'homme envers Dieu, le Coran détermine aussi les rapports qui doivent unir les membres d'une même société. Toute la vie islamique, religieuse et civile, est réglementée par des dispositions et des prescriptions rigoureusement édictées. La législation civile, une partie même des mœurs et des coutumes, ainsi que maint détail de la vie quotidienne, se trouvent combinés avec la loi religieuse. Il s'en est suivi un ritualisme plus développé que celui du Judaïsme.

### III. Les dogmes et la Loi islamiques

Nous venons de parler du Coran, de la Tradition du Prophète et de la Jurisprudence, qui constituent, pour les Musulmans, les sources et les fondements des dogmes et de la Loi islamiques. Nous allons voir maintenant ce que sont ces dogmes et cette Loi.

#### 1. Les dogmes islamiques

La foi islamique trouve dans le Coran ses points fondamentaux: croyance à un seul Dieu, Allâh; à son Envoyé Mahomet; au Coran que ce dernier a reçu d'Allâh; aux Ecritures révélées et aux Prophètes envoyés avant Mahomet; aux Anges et aux Démons; et au Jugement Dernier (Coran, 4, 135). Il ne s'agit pas, on le voit, d'une foi nouvelle: le Coran rétablit, dans sa pureté primitive, la religion révélée à Abraham, dont les Juifs, puis les Chrétiens, ont altéré le texte, et que Mahomet veut répandre parmi les Arabes.

A ces dogmes fondamentaux, qui constituent la foi islamique (*imân*), doivent s'ajouter la vertu de charité (*ihsân*) et la soumission totale à Dieu (*islâm*). C'est cet ensemble de foi, de charité et de soumission qui constitue, au sens large du mot, la religion islamique (*Dîn al Islâm*).

##### a. Unité de Dieu

Cette croyance, affirmée tout au long du Coran et résumée dans la formule: «Il n'est d'autre divinité qu'Allâh», est le premier article de foi, en même temps que le dogme essentiel de l'Islâm. Elle s'oppose au polythéisme païen et à la conception trinitaire du christianisme. «Lui, c'est le Dieu Un, le Dieu Eternel, qui n'a pas engendré et n'a pas été engendré, qui n'a pas d'égal.» Les *mushrikîn* (qui donnent des associés à Dieu) figurent, dans le Coran, à peu près sur le même plan que les infidèles (*kâfer*, *kuffâr*). Ce monothéisme farouche rappelle celui de la Bible; comme Yahveh, Allâh se distingue encore par un caractère exclusif.

Ayant, en six jours, fait sortir le monde du néant, Allâh créa la terre pour l'homme, forma celui-ci à son image et lui insuffla son esprit. Créés par un effet de sa puissance et de sa bonté, et pour lui obéir, les hommes sont instables, avides, faibles, inconsidérés, et surtout ingrats. Bien que

le Coran oppose sans cesse ce bas monde à la vie future, incomparablement supérieure à la présente, de nombreux versets coraniques encouragent les hommes à jouir des biens terrestres, qui sont de Dieu, à charge seulement par eux de lui en être reconnaissants.

### b. Anges et Démons

Créés par Dieu, êtres intermédiaires entre Allâh et les hommes, les anges sont faits de lumière et n'ont pas de sexe. A leur tête se trouvent les quatre archanges hébraïques, qui deviennent, dans l'Islâm, les *Mokarrabîn* (proches d'Allâh). Ce sont *Gibrîl* (Gabriel), messenger d'Allâh; *Mikaïl*, qui surveille le monde; *Israfil*, qui sonne la trompette du Jugement; et *Izraïl*, l'archange de la mort. Tout homme a deux anges gardiens, qui se relaient deux fois par jour et inscrivent ses actions, bonnes et mauvaises. *Nakîr* et *Monkar* sont les deux anges de la tombe; *Ridwân* est l'ange du paradis et *Mâlik* garde l'enfer.

A la tête des démons est le Satan de la Bible, *Ash-Shaytân*, appelé encore *Iblîs* (corruption du grec diabolos). Ancien ange, Satan ou Iblîs, créé de feu, refusa de se prosterner devant le premier homme, Adam, fait de poussière, et fut maudit par Allâh. Pour se venger, il décida d'égarer les hommes et commença par Adam et Eve, qui, pour l'avoir écouté, furent exilés du paradis. Mais cette faute des premiers hommes est personnelle et ses conséquences ne retombent pas, comme dans le Christianisme, sur leur postérité. Aussi, l'Islam ne connaît-il pas la Rédemption.

Iblîs commande à toute une armée de démons (*djînn*s), faits de feu, et pouvant prendre divers aspects. Les *djînn*s, adoptés par l'Islâm, sont des divinités arabes préislamiques qui jouaient dans le Désert un rôle de nymphes ou de satyres et auxquelles on offrait des sacrifices pour conjurer leurs méfaits. Les démons, qui se risquent parfois jusqu'aux bords du septième ciel, en sont écartés par les anges.

### c. Les Prophètes inspirés et les Livres révélés

Supérieurs aux anges, qui n'eurent pas à lutter contre leur nature, les *Prophètes* sont les «Envoyés d'Allâh», chargés de révéler la religion aux hommes ou de la leur rappeler. Leur nombre se compte par milliers, puisque chaque peuple a reçu ses prophètes. Quelques-uns d'entre eux seulement apportèrent aux hommes des Livres révélés. Les principaux prophètes sont: *Adam*, *Noé*, *Abraham*, *Moïse*, *Jésus*, et enfin le dernier et le plus important, *Mahomet*, le «Sceau des Prophètes». Il convient de mentionner encore David, Jacob, Joseph, Job, qui sont d'importance secondaire.

Les Livres révélés sont la *Bible*, apportée par Moïse, et l'*Évangile*, par Jésus (*Iça*). Le *Coran*, qui les complète, est transmis par Mahomet.

Placés au-dessus des anges et regardés comme des personnages saints, les Prophètes ont le don de faire des miracles. La révélation du Coran est le seul miracle dont Mahomet s'est prévalu.

#### d. *La Résurrection et le Jugement Dernier*

Après le dogme de l'unité de Dieu, celui de la Résurrection et du Jugement Dernier forme le point central de la prédication de Mahomet. Cette croyance, rejetée comme absurde par ses compatriotes, provenait, chez Mahomet, d'un sentiment religieux fortement personnel, d'une « ardente foi en un Dieu-Juge », qui punit ceux qui défient sa volonté toute-puissante.

« Quand Mahomet veut résumer la foi de la façon la plus succincte, il la définit: *foi en Allah et au Jugement Dernier*. La vie future, le Jugement, cela forme la base fondamentale de la foi . . . L'homme pieux ne doit pas seulement croire au Jugement Dernier, il doit le *craindre*. Craindre le Jugement et le Juge . . . La terreur est l'état d'âme essentiel de la piété; le pieux *doit* avoir peur. »<sup>10</sup>

Cette menace de la colère divine provient du fait que l'homme, pour Mahomet, a été créé pour obéir à Dieu et pour suivre les prescriptions de la Loi divine, sous peine des châtiments les plus sévères. L'Islâm admet toutefois la *Shafâa*, ou intercession du Prophète en faveur des pécheurs.

#### e. *L'Enfer et le Paradis, ou la vie future*

L'*Enfer*, désigné dans le Coran tantôt par *nâr* (feu) et tantôt par *Jahannam* (géhenne), comprend sept parties, dont la dernière est une chaudière de poix bouillante et un puits sans fond. Entre l'Enfer et le Paradis se trouve une sorte de purgatoire ou limbes.

Le *Paradis* (*Al-Janna* ou *Firdos*), divisé par la tradition en huit parties, est un lieu rêvé pour des hommes, comme les Arabes d'Arabie, dont le pays manque d'eau, d'ombrage et de repos. On n'y trouve que jardins où coulent de tous côtés des fleuves d'eau vive, de lait, de vin et de miel. Les élus pourront s'y réjouir, manger et boire à leur aise, en compagnie de jolies femmes, les *Hûri*. Au haut du Paradis se trouve le trône d'Allah.

Quant à « la peinture des joies spirituelles du Paradis, (elle) est beaucoup plus concise. Nous apprenons cependant que les justes se réjouissent de ne plus entendre de discours oiseux et n'ont qu'à écouter de célestes salutations de paix (Coran, 10, 10) . . . Ils remercient Allah de leur avoir enlevé leurs soucis (Coran, 35, 31-32). Ce qui l'emporte sur tout est la grâce et la satisfaction d'Allah (9, 73). »<sup>11</sup>

<sup>10</sup> T. Andrae, *op. cit.*, p. 59, 60.

<sup>11</sup> T. Andrae, *op. cit.*, p. 57.

f. *La Prédestination (Al Kadar)*

La doctrine islamique de la prédestination ou fatalisme, qui agitera plus tard les penseurs de l'Islâm, est une «conséquence de cette conception d'Allah comme volonté souveraine, libre et insondable», puisque, «en dernière analyse, la foi ou l'incroyance ne dépendent pas du choix, du libre arbitre de l'homme. C'est Allah qui octroie ou qui refuse le don de la foi.»<sup>12</sup>

La volonté, la puissance, la bonté et la justice d'Allâh ne connaissent pas de limites et n'ont pas de normes. Il châtie ou fait grâce quand cela lui plaît. «Ni le Prophète ni personne ne savent quelle décision prendra Dieu. Dans le Coran, les promesses ou les jugements sont toujours accompagnés de la formule sacramentelle: *si Allah le veut* (Inchallâh).»<sup>13</sup>

Le fatalisme résulte aussi de la définition même du nom d'*Islâm* (don de soi), que Mahomet a donné à la religion qu'il a fondée. Ce terme, du verbe arabe *aslama* (qui signifie: se donner, se livrer, s'abandonner), exprime l'idée d'un «abandon volontaire de soi devant la volonté divine», ainsi que la «soumission absolue de la raison devant la révélation.»<sup>14</sup>

L'idée que Dieu a voué l'homme soit à la félicité, soit à la damnation, nous apparaît absurde, en même temps qu'inconciliable avec la croyance islamique en un Dieu-Juge, essentiellement juste, et avec le dogme du Jugement Dernier.

En réalité, le Coran n'est pas plus fataliste que l'Evangile et la Bible. «Pas plus que les autres grands inspirés religieux, . . . Mahomet n'a eu le sentiment que la prédestination briserait le libre arbitre de l'homme et supprimerait sa responsabilité.»<sup>15</sup> «Si l'on peut citer en faveur de la prédestination un assez grand nombre de textes du Coran, à la vérité, le Coran n'a pas sur ce sujet de doctrine bien arrêtée. Plusieurs textes du Coran même impliquent positivement la croyance à la liberté morale.»<sup>16</sup> Le libre arbitre a d'ailleurs eu ses défenseurs dans l'Islâm. La question de la prédestination divisera les penseurs musulmans en deux camps opposés: les *Kadarites*, qui limitent le Kadar ou destin, et les *Jabarites*, partisans de la contrainte divine.

La croyance en la prédestination, qui «doit logiquement paralyser en nous toute volonté, toute initiative, . . . a plutôt l'effet contraire . . . Elle fait paraître insignifiantes (à l'homme) les difficultés de ce monde . . . L'explication de cette contradiction apparente est que la croyance en la prédestination est, en fait, l'expression la plus profonde et la plus logique

<sup>12</sup> Andrae, *op. cit.*, p. 62.

<sup>13</sup> Andrae, *op. cit.*, p. 62.

<sup>14</sup> Andrae, *op. cit.*, p. 68.

<sup>15</sup> Andrae, *op. cit.*, p. 64.

<sup>16</sup> L. Montet, *Le Coran*, p. 34.

d'une conception véritablement religieuse du monde et de l'existence humaine . . . Il n'est pas du pouvoir de (l'homme) de se dresser présomptueusement contre la volonté du Dieu . . . En même temps, . . . l'homme pieux est certain . . . que cette inconcevable volonté est foncièrement bonne et miséricordieuse . . . Beaucoup des plus grands génies animés de la foi — saint Paul, Luther, Calvin, — ont eu des idées analogues.»<sup>17</sup>

La foi de Mahomet en la prédestination semble s'être renforcée par l'incroyance de ses compatriotes, qui demeuraient imperméables à son enseignement. Sa foi brûlante en sa mission prophétique le portait à attribuer leur résistance à un effet insondable de la volonté divine.

En outre, à côté de cette notion de la volonté de Dieu, incommensurable et sans limites, Allâh, pour Mahomet, «n'est pas lié lui-même par ses propres décisions. C'est l'un des mystères de cette volonté sans limites qu'elle ne cherche à être ni conséquente ni logique . . . Cette propriété de la révélation de Mahomet correspond bien au caractère du Prophète et à ses tendances personnelles . . . Parmi les inspirés religieux, il y a des fanatiques à courte vue, qui maintiennent opiniâtement les idées les moins mûries ou les plus malencontreuses. Mahomet n'était pas un fanatique . . . Quand les circonstances l'exigent, Mahomet n'hésite pas à déclarer qu'Allah est revenu sur une révélation antérieure et l'a remplacée par une autre.»<sup>18</sup> (Coran, 2, 100).

## 2. La Loi islamique (*Ash-Shari'a*)

Les prescriptions et interdictions prononcées par la religion islamique découlent de la Loi canonique de l'Islâm (*Ash-Shari'a*), qui régleme les manifestations extérieures de l'activité humaine. Cette Loi, primitivement constituée par le Coran et la Tradition du Prophète (*Hadith*), sera complétée par les commentaires des juriconsultes (*Fikh*), dont les ouvrages finiront par avoir seuls force de loi (p. 114—120).

Nous avons vu que l'Islâm est à la fois une religion, une société civile et politique, une sorte de «théocratie laïque et égalitaire», dont le caractère est essentiellement juridique. La Loi islamique, expression de la volonté divine qui octroie au croyant un «état juridique» privilégié, a pour objet de régler les obligations relatives à la vie religieuse ou culte (*Ibadât*), les conditions d'existence ou faits juridiques (*Moamalât*), et enfin les sanctions garantissant l'exécution de ces prescriptions légales (*Oqûbât*). D'où les trois grandes divisions de la Loi islamique: *prescriptions religieuses*, *prescriptions juridiques* ou civiles, et *prescriptions pénales* ou droit

<sup>17</sup> Andrae, *op. cit.*, p. 62, 63.

<sup>18</sup> Andrae, *op. cit.*, p. 65, 66.

pénal. Ces prescriptions canoniques, qui doivent, en principe, être rigoureusement appliquées, ont cependant reçu, dans la pratique, des atténuations sensibles commandées par les circonstances.

#### a. Prescriptions religieuses ou obligations culturelles

La vie religieuse, essentiellement basée sur des obligations culturelles, est fondée sur cinq obligations rituelles déterminées par la Loi et appelées les «piliers de la religion» (*Arkân-ad-Dîn*). Ce sont: la profession de la foi, la prière, le jeûne, la contribution obligatoire, le pèlerinage à La Mecque. Quelques auteurs ont ajouté à ces obligations fondamentales celle de la guerre sainte (*Djihâd*), devoir collectif dont la conception ne se fixa qu'après la mort du Prophète.

Dans la vie religieuse musulmane, l'idée de Dieu est celle d'un Seigneur redoutable, en même temps que d'un «Père» divin, clément et miséricordieux. Et, bien que la religion islamique soit essentiellement ritualiste et formaliste, les manifestations du culte et les actions humaines ne sont valables, suivant une tradition (*hadîth*) bien connue, que si elles procèdent d'une intention (*niyâ*). D'autre part, le problème de la dévotion personnelle et de la vie intérieure s'est posé dans l'Islâm. Aussi, le reproche qu'on fait à l'islamisme d'être une religion «automatique», est-il peu fondé.

*La profession de foi (Ash-shihâdat).* — Pour faire partie de la communauté islamique primitive, il suffit au converti d'une profession de foi formelle, donnée sous la forme extérieure d'un témoignage (*shihâdat*), par laquelle il affirme l'unité de Dieu et la mission du Prophète. «Je témoigne qu'il n'y a de divinité qu'Allâh et Mahomet est l'Envoyé d'Allâh.»

Cet acte solennel d'adhésion, qui est une sorte de serment sacré équivalant au baptême chez les chrétiens, intègre le converti dans la communauté islamique. Il remplacera désormais les liens fondés sur la parenté du sang, ainsi que les anciens rites de fraternisation et d'adoption pratiqués par les Arabes du Désert.

La formule ou témoignage de la profession de foi doit aussi être prononcée dans toutes les circonstances solennelles, et surtout aux approches de la mort.

*La Prière (As-Salât)* — Élément essentiel du culte, la prière est le devoir le plus important aux yeux du Prophète. A La Mecque, Mahomet et ses fidèles ne connaissaient que la prière ou méditation nocturne et les prières du matin et du soir; à Médine, après l'Hégire, s'ajouta une prière dans l'après-midi. Ce n'est que plus tard que le nombre fut porté à cinq par jour, qui est celui d'aujourd'hui, s'échelonnant de l'aube à la nuit tombante.

La prière musulmane est «un devoir et une dette envers Allâh». Essen-

tiellement rituelle, elle comporte des pratiques d'adoration, un ensemble d'attitudes et de gestes: debout, incliné et prosterné (*kyâm, rûkûh, sâjûd*), qui sont les trois postures cardinales de la prière islamique (*As-Salât*). L'intention pieuse donne à l'accomplissement de ces rites leur valeur religieuse. Tous les croyants, adultes et sains d'esprit, sont astreints à la prière, après s'être mis en état de pureté légale grâce à des ablutions pratiquées avec de l'eau ou du sable. L'emploi de la langue arabe est obligatoire, quelle que soit la langue personnelle du fidèle, qui doit s'orienter vers La Mecque. La prière se fait en tous lieux, même en plein air, sauf celle de vendredi midi, qui doit se faire en commun dans une mosquée et ressemble à la messe chrétienne. Le vendredi n'est pas un jour de repos; c'est seulement pendant la prière de midi que l'on s'abstient de tout travail, pour pouvoir se rendre à la prière collective, où un prédicateur de profession (*imâm*) prononce un sermon (*khotba*).

Seul ou en groupe, le fidèle qui prie «psalmodie ou récite par cœur la première sourate du Coran, *Al-Fâtiha*, et d'autres versets ou sourates courtes, contenant une profession de foi, une demande de bénédiction ou l'intercession du Prophète, et de courtes actions de grâce; cela est accompagné de flexions, de gémissements et de prosternations rigoureusement réglementées».<sup>19</sup>

La prière pour les morts est un devoir envers tout musulman défunt: elle est faite soit à la maison mortuaire, soit à la mosquée, soit au cimetière.

Il existe aussi des prières facultatives, dont la plus connue est la prière nocturne (*salât-ul-lail*), autre que celle prescrite après la tombée de la nuit.

*Le jeûne de Ramadân.* — En l'an 2 de l'Hégire, à Médine, le Prophète institue, comme période de jeûne, le mois de Ramadân, déjà considéré, selon Wensink, comme mois sacré par le paganisme arabe.

Sauf pour les malades et les voyageurs, le jeûne du Ramadân est obligatoire. Il commence à l'apparition de la nouvelle lune et doit être rigoureusement observé de l'aube au coucher du soleil. Pendant la journée, interdiction absolue d'absorber une substance matérielle quelconque, ainsi que la fumée, et de se livrer au commerce sexuel. Avant l'aube, on formule l'intention (*nîya*) de jeûner, sans laquelle l'acte de jeûne ne sera pas valable. Après le coucher du soleil, on prend un repas, suivi d'un second à l'aube. Le jeûne est obligatoire également par compensation, lorsqu'on n'a pas jeûné tout le mois. Sont dispensés du jeûne les gens d'âge, les malades, les femmes enceintes, moyennant une aumône ou expiation.

*La contribution obligatoire (Zakât).* — C'est une véritable taxe fondée sur l'idée que les biens de ce monde sont impurs et qu'on doit les purifier

<sup>19</sup> Andrae, *op. cit.*, p. 80.

en en rendant une partie à Allâh. De là le nom de *Zakât*, qui signifiait primitivement: «purification». Une autre contribution, dite *sadaka* (aumône), est volontaire. Ces deux sortes d'impôts, auxquels est astreint tout musulman jouissant d'un revenu minimum et sain de corps et d'esprit, profitent aux mêmes catégories de personnes: les pauvres, les volontaires de la guerre sainte, les voyageurs, les endettés pour une cause pieuse. Le paiement se faisait en nature et le taux, généralement 2,5% du capital, pouvait être abaissé.

La contribution obligatoire sera plus tard payée en numéraire et perdra son caractère charitable. Quant à la contribution volontaire, une des formes qu'elle empruntera sera celle des *Wakfs*, institution par laquelle les revenus d'un immeuble sont affectés, d'une façon définitive, à l'entretien de fondations pieuses ou à la construction de monuments publics: universités, hôpitaux, etc. En cas de disparition des bénéficiaires, les revenus du bien constitué en wakf seront affectés aux pauvres.

*Pèlerinage à La Mecque (Al-Hajj)*. — Tout musulman majeur, homme ou femme, s'il est «en état de le faire», doit accomplir ce pèlerinage au moins une fois dans sa vie. Une autre cause de dispense est l'insécurité des routes.

C'est à Médine, un an et demi après l'Hégire, que le Prophète abandonne, comme point de direction, Jérusalem, ville sainte des Juifs, en faveur de La Mecque, qui devient une ville sainte pour l'Islâm et un centre de pèlerinage pour les Musulmans, comme elle l'était pour les Arabes antéislamiques.

Le territoire de La Mecque est sacré (*haram*), comme il l'était avant l'Islâm. Le pèlerin ne peut y pénétrer qu'après s'être mis en état de consécration; il doit se couvrir d'un vêtement spécial, faire une ablution, se teindre les ongles, se parfumer, et parfois aussi se faire raser, avoir la tête nue et porter des sandales. Cet état d'*ihrâm* interdit les rapports sexuels, les soins de toilette, les effusions de sang. Le fidèle formule ensuite l'intention d'accomplir les rites du pèlerinage, en répétant à haute voix: *Labbaïka Allahumma Labbaïka!* (A tes ordres, ô mon Dieu!).

Arrivé à La Mecque, il tourne sept fois autour de la Kaaba (*Tawâf*), pénètre dans la cour du sanctuaire et baise la Pierre noire; il refait ensuite de nouvelles tournées autour de la Kaaba et visite les deux collines de Safa et Marwa. Jusque-là, ces cérémonies, appelées *omra*, correspondent aux rites antéislamiques qui se déroulaient à La Mecque, sous le même nom, à l'occasion du pèlerinage païen.

Après la *omra*, commence la série des cérémonies du *Hajj* ou pèlerinage proprement dit, manifestation collective qui a lieu une fois par an, à date fixe, dans le mois de *dhoulhijja*. Le 7, prêche dans la mosquée de la Kaaba; le 8, départ pour Minâ et halte à la colline de Arafâ; le 9, journée

d'adoration sur la colline de Arafa; le 10, rentrée à Minâ où, après accomplissement de certains rites, le pèlerin sacrifie une brebis, une chèvre ou un chameau, immolation qui correspond à la «Grande Fête» du jour (*Id-el-Kébîr*); enfin le 11, dernières visites aux lieux sacrés et à la Kaaba. Au retour, beaucoup de pèlerins s'arrêtent à Médine pour visiter le tombeau du Prophète.

*La guerre sainte (al-djihâd).* — Destinée à propager l'islâm et à étendre ses frontières territoriales, la guerre sainte (*al-djihâd*) est un devoir religieux, mais non une obligation fondamentale. Vaguement recommandée dans le Coran, c'est surtout après la mort de Mahomet qu'elle sera établie. En principe, tous les Musulmans mâles, libres, sains de corps et d'esprit, doivent s'acquitter de cette obligation.

En règle générale, l'ensemble des pays soumis à l'autorité du calife constitue le pays d'Islâm (*Dar-al-Islâm*), en dehors duquel tous les autres pays forment un territoire de guerre (*Dar-al-harb*), celui des infidèles. Ceux-ci sont d'abord invités à se convertir; s'ils acceptent, ils font partie de la communauté islamique (*Al-Umma*), et s'ils refusent, leur sort sera réglé par les armes.

La guerre, quand elle est heureuse, se termine ou par la conquête de vive force (*unwa*), ou par la capitulation de l'adversaire (*solh*). Dans le premier cas, les objets et les biens conquis, le butin (*ghanîma*), sont répartis entre les combattants, sauf un cinquième, la «part de Dieu», destiné aux nécessiteux. Dans le cas de capitulation ou conquête par traité, les «gens du Livre» (*Ahl-al-Kitâb*), c'est-à-dire les Chrétiens et les Juifs, qui possèdent un livre sacré, conserveront le libre exercice de leur culte. De bonne heure, diverses sectes religieuses et même des groupes idolâtres furent assimilés aux «gens du Livre»: les Zoroastriens, les Samaritains, les Sabéens, les Hindous et même, plus tard, les Chinois. Ces infidèles continueront à vivre au sein de la communauté islamique, à titre de protégés (*dhimmî*), et pratiqueront librement leurs cultes, contre le paiement d'un impôt personnel, la capitation (*djizya*), dont sont exemptés les femmes, les enfants, les vieillards, ainsi que les esclaves et les moines qui sont pauvres. En échange, ils sont protégés juridiquement, dans leurs personnes et dans leurs biens, au même titre que les Musulmans.

#### b. Prescriptions civiles

Outre les dogmes et le culte de la religion islamique, le Coran renferme aussi les bases principales de la législation civile et criminelle des Musulmans et règle quelques points relatifs à leur organisation sociale.

*Vie familiale.* — L'Islâm, sur le plan familial, s'occupe principalement de la réglementation des liens conjugaux. Les règles nouvelles qu'il institue se superposeront aux usages anciens.

*Mariage.* — Réglementant la polygamie, condition d'une descendance masculine nombreuse, le Coran réduit à quatre le nombre des épouses légitimes, en prescrivant que le mari soit d'une parfaite équité envers elles. Mais, comme concubines, l'homme peut en prendre autant qu'il lui plaît. L'épouse n'apporte aucune dot; au contraire, c'est la fiancée qui reçoit une sorte de présent (*mahr*), qui n'a plus son caractère primitif de prix d'achat et dont le montant restera attribué à la femme, même en cas de rupture d'union, comme une compensation.

Le mariage se conclut par un contrat, suivi de cérémonies. La rupture se fait par répudiation unilatérale (*talâq*) par le mari. La veuve et la femme répudiée peuvent se remarier au bout de certains délais. Toutefois, bien que la loi recommande de traiter la femme avec justice et respect et qu'elle vive, en principe, sous un régime de séparation de biens, le Coran prescrit que son témoignage en justice vaut la moitié de celui de l'homme et, dans la dévolution successorale, elle ne reçoit que la moitié de la part de l'homme. D'autre part, l'autorité absolue dont jouit le chef de famille atténue les avantages que confère la loi à la femme.

*Enfants.* — Le Coran a condamné l'ancienne coutume qui permettait de supprimer les filles après leur venue au monde, en les enterrant vivantes. Bien qu'elle ne soit nullement prescrite par le Coran, la circoncision, en usage chez les Arabes préislamiques et chez les Juifs, est pratiquée à un âge qui varie du septième jour à la quinzième année. Les enfants doivent tous les égards à leurs parents.

Les orphelins doivent être l'objet d'une sollicitude particulière et leurs biens honnêtement gérés. Les esclaves doivent être traités avec bonté et affranchis sur leur demande, s'ils en sont jugés dignes.

*Succession.* — Minutieusement réglées par le Coran, les règles de la succession sont favorables à la ligne paternelle. Dans ce domaine, la femme, qui était privée de droits avant l'Islâm, reçoit, comme part successorale, la moitié de celle d'un homme. La possibilité de tester étant fort réduite, on recourt fréquemment à des «ruses» juridiques pour y aboutir.

### c. Prescriptions pénales

Les infractions pénales sont réparties en deux catégories: 1) l'homicide ou la blessure volontaire, qui donnent droit à l'exercice du talion, coutume païenne adoucie par le Coran; et 2) les autres délits: le vol, considéré comme infâmant, est plus sévèrement puni qu'au temps du paganisme (ablation de la main droite); le brigandage, puni de mort; l'adultère, puni de coups de fouet; l'usage des boissons fermentées, prohibé, etc.

Les délits moins graves sont passibles de réprimandes.

#### d. *Vie civile et communautaire*

La conséquence naturelle qui découle du fait que l'Islâm est à la fois une religion, une société et un Etat, est que la vie sociale islamique est fondée sur la notion de la « communauté » religieuse et civile (*al-umma*). Cette notion subordonne les tribus, les nations géographiques et les races, au principe supérieur de la fraternité religieuse et de la solidarité entre Croyants. C'est le but politique et humain que s'était proposé le Prophète.

Mais, dans la pratique, ce but sera difficilement atteint. Les particularismes tribaux et les nationalismes régionaux, qui seront difficiles à intégrer, finiront par faire sauter l'édifice politique de l'Islâm. Car le principe communautaire de la fraternité et de l'égalité des Musulmans sera, dès la mort du Prophète, remplacé par celui de l'hégémonie de la race arabe, et plus particulièrement des Arabes du Hidjâz qui, à l'exemple des premiers Romains, s'arrogeront, comme « un droit de commandement exclusif », le privilège de diriger l'Empire politique des califes.

Cette prétention commencera par « arabiser » le vaste monde islamique, et particulièrement le monde oriental, grâce à la langue arabe, langue liturgique de l'Islâm. En effet, c'est par la langue arabe, aussi bien que par la pratique des obligations religieuses, que la communauté islamique (*al-umma*) prendra conscience d'elle-même. Les prières rituelles, le jeûne de Ramadân, le pèlerinage de La Mecque, l'identité de la communauté des lois, celle des interdictions alimentaires et des boissons, le régime familial du harem, le calendrier hégirien, l'année lunaire, le statut des personnes, etc., sont autant de facteurs qui créent, entre les divers peuples du monde de l'Islâm, des liens sociaux et sentimentaux communs, sinon de solidarité politique.

Bien que la prohibition des images, que l'Eglise chrétienne d'Orient a connue sous le règne de l'empereur Léon III (717-741), ne soit pas formellement exprimée dans le Coran, la reproduction des créatures animées fut défendue. Dans la pratique, cette prohibition ne sera guère observée; les figures d'hommes et d'animaux décoreront l'art musulman. La photographie est aujourd'hui presque générale.

L'activité commerciale est strictement réglementée et la fraude combattue. Le prêt usuraire est interdit. La ville musulmane comporte deux éléments essentiels: la mosquée et le marché, c'est-à-dire la religion, la science coranique et le commerce.

#### e. *Pouvoir exécutif*

Dans cette « théocratie laïque » ou « démocratie théocratique » qu'est la société musulmane, le pouvoir exécutif, qui n'appartient qu'à Allâh, n'est exercé que par un délégué d'Allâh. Ce délégué, dont le premier fut le

Prophète, sera, après la mort de celui-ci, son *calife* ou «successeur». A part sa qualité de membre de la famille Kurayshite, exigée, au début du moins, par la tradition, aucune autre condition n'est requise pour accéder au Califat. Le candidat doit, bien entendu, être musulman, sain de corps et d'esprit. L'autorité du calife, à la fois spirituelle et temporelle, est, comme celle du Prophète, absolue et illimitée.

#### f. La morale islamique

On reproche à la morale islamique, provoquée par la crainte des châtiments divins et l'espoir des récompenses célestes, d'être «le marchandage d'une morale de récompense». Par ce contrat juridique entre Allâh et l'homme, en vertu duquel celui-ci reçoit le prix de ses bonnes actions, le Croyant fait «un marché avantageux», «une affaire qui rapporte».

Ce reproche pourrait être adressé à la plupart des grandes religions, y compris le Judaïsme et le Christianisme, dont l'Islamisme n'est qu'un frère. Il est vrai que, dans l'Islâm, le sentiment de *reconnaissance* envers Dieu, pour les bienfaits qu'il nous dispense, est plus recommandé que celui de l'amour pour lui; l'Enfer est assigné comme châtiment aux mauvais, tandis que les bons sont reçus au paradis, surtout les martyrs de la guerre sainte. D'autre part, le caractère de la morale islamique est plus religieux que social; en faisant le bien à ses semblables, en donnant aux pauvres, l'homme prête à Dieu. «Ce genre de bienfaisance n'a aucun rapport avec des préoccupations d'altruisme» (Andrae).

On doit reconnaître toutefois, bien que la vie religieuse islamique soit de caractère contractuel, que la morale du Coran est des plus pures; et l'Islâm a pratiqué de réelles vertus, surtout dans le domaine social: entraide, hospitalité, générosité, fidélité aux engagements pris envers les membres de la communauté, modération des désirs, sobriété.

Le Coran recommande tout ce qui est bien et défend de faire ce qui est mal. Mais il tient grand compte des nécessités de l'existence, des exigences que peuvent supporter la majeure partie des hommes; sa morale vise la réalité des choses, et non un idéal impossible à atteindre pour les masses.

Le grand ressort de la morale islamique est, en effet, l'intérêt de la société humaine. Pour mieux comprendre certains des enseignements du Coran, on doit se reporter à l'époque où il a été révélé et à l'état social des populations d'Arabie, auxquelles il était destiné en premier lieu. Dans l'ensemble, il est admirablement approprié aux peuplades primitives de l'Arabie, dont la vie est mal assurée au milieu de périls et de restrictions forcées de toutes sortes. Il eût été d'ailleurs très maladroit d'imposer des privations aux Bédouins, alors que les conditions naturelles de leur pays les condamnaient déjà à une existence misérable.